



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-065

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

- 69-2019-07-31-001 - Arrêté portant fixation du prix de journée 2019 du FJT Jacques Monod (Association Relais) (2 pages) Page 3
- 69-2019-07-31-002 - Avis d'appel à projet relatif à la réalisation de 175 MJIE sur le ressort du TGI de Lyon (7 pages) Page 6

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

- 69-2019-07-30-006 - AP N° 2019-E51 fixant la liste des secteurs où la présence des castors d'Europe et la loutre est avérée pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 (3 pages) Page 14
- 69-2019-07-31-003 - Arrêté préfectoral 2019-E80 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards à SAINT LAURENT D'AGNY (2 pages) Page 18
- 69-2019-07-31-004 - Arrêté préfectoral 2019-E81 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards à BEAUVALLON (2 pages) Page 21
- 69-2019-08-01-002 - Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B84 du 01 août 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Givors relevant du Syndicat Mixte pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG) (36 pages) Page 24
- 69-2019-08-01-003 - Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B85 du 01 août 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Givors relevant du Grand Lyon (22 pages) Page 61

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

- 69-2019-07-31-005 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (4 pages) Page 84
- 69-2019-07-30-005 - Arrêté portant délégation de signature - ANRU (3 pages) Page 89
- 69-2019-07-26-010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-02-047 (1 page) Page 93
- 69-2019-07-26-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-202 (1 page) Page 95
- 69-2019-07-26-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-203 (1 page) Page 97
- 69-2019-07-26-009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-249 (1 page) Page 99
- 69-2019-08-01-001 - Arrêté relatif à la détermination des communes rurales - Année 2019 - Département du Rhône (5 pages) Page 101

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 69-2019-07-30-007 - Arrêté n° 2019-10-0191 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société AMBULANCE Olivier GEOFFRAY à 69820 FLEURIE (2 pages) Page 107

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-07-31-001

Arrêté portant fixation du prix de journée 2019 du FJT  
Jacques Monod (Association Relais)

*Tarification des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse*



PREFECTURE DU RHONE

**Direction régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey  
B.P. 3075  
69397 LYON cedex 03

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_07\_31\_01**

**Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019**  
Pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod », sis, 85 rue du Dr Frappaz 69100  
VILLEURBANNE.

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2011 renouvelant l'habilitation de l'établissement social « Relais Jeunes Charpennes » au titre du décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2017 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2017 pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire « Association de gestion Relais » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain agissant par délégation de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ont été autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>64 829,00 €</b>	<b>425 029,12 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>304 077,05 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>56 123,07 €</b>	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>425 029,12 €</b>	<b>425 029,12 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de l'établissement « Relais Jeunes Jacques Monod », sis 85 rue du Dr Frappaz 69100 Villeurbanne, est fixé à **156,75 euros**.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2018.

**Article 3** : Le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2019, calculé sur 12 mois, est de 152,23 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-07-31-002

Avis d'appel à projet relatif à la réalisation de 175 MJIE  
sur le ressort du TGI de Lyon

*Procédure d'autorisation de service concourant à la protection judiciaire de la jeunesse*

**AVIS D'APPEL A PROJET**

**RELATIF A LA REALISATION DE 175 MESURES JUDICIAIRES  
D'INVESTIGATION EDUCATIVE A L'ANNEE  
SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

**ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION**

Préfet du département du Rhône  
Préfecture du Rhône - 69419 LYON cedex 03.

**ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET**

L'appel à projet a pour objet la réalisation de 175 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année (pour un ratio fratrie de 1,65 soit 289 jeunes) prononcées par les magistrats du tribunal de grande instance de Lyon.

**ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

L'appel à projet concerne un service mettant en œuvre les mesures d'investigation éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles).

**ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ A L'APPEL A PROJET**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET**

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-CE/DT RA/SIE/2019/n°1 ;
- l'activité en MJIE – Rhône et métropole de Lyon (moyenne des MJIE terminées chaque année entre 2016 et 2018) ;
- la liste des communes relevant du ressort du tribunal de grande instance de Lyon ;
- la note n°JUSF1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

- la circulaire n°JUSF1907890C du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

Le cahier des charges et les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont remis ou envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande :

*sur site*

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est  
Direction des missions éducatives  
75 rue de la Villette  
69003 LYON  
5<sup>ème</sup> étage  
du lundi au vendredi (hors jours fériés)  
de 09h30 à 12h30 – de 14h00 à 17h00

*par courrier*

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est  
75 rue de la Villette  
BP 73269  
69404 LYON cedex 03

*par courriel*

[dirpjj-centre-est@justice.fr](mailto:dirpjj-centre-est@justice.fr)

(copie : [stephanie.pinot@justice.fr](mailto:stephanie.pinot@justice.fr) et [arafat.ben-boubaker@justice.fr](mailto:arafat.ben-boubaker@justice.fr))

*par télécopie*

04 72 33 68 61

**ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES**

Chaque candidat responsable du projet établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-CE/DT RA/SIE/2019/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Ce pli contient :

- une **première enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature (cf. liste détaillée ci-dessous au 1°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « candidature » ;
- une **deuxième enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet (cf. liste détaillée ci-dessous au 2°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « projet » ;
- une **troisième enveloppe** contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».



Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis) ou par la remise contre récépissé à ladite direction (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis) l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

### **1° Concernant sa candidature :**

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**).

Chaque pièce concernant la « candidature » doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « candidature ».

### **2° Concernant son projet :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°6)**, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service, précisant les jalons clefs.

Il est à noter que la date de notification de l'autorisation au candidat retenu et l'information des candidats non retenus sont fixées au mois de janvier 2020 (date prévisionnelle). Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date (théorique) de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle du service étant prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux **DEMARCHES ET PROCEDURES PROPRES A GARANTIR LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE** comprenant :
  - un **avant-projet du projet de service (pièce n°7)** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :
    - un **avant-projet du livret d'accueil (pièce n°8)** auquel est annexé la **charte des droits et libertés de la personne accueillie** ;
    - un **avant-projet de règlement de fonctionnement (pièce n°9)** ;
    - une note relative aux **modalités de participation des usagers (pièce n°10)** ;
    - une note relative aux dispositions permettant de garantir la **confidentialité des informations des mineurs (pièce n°11)** ;
    - une note relative à l'**accès des mineurs aux données personnelles (pièce n°12)**.
  - la **méthode d'évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une transformation **(pièce n°13)**.

- un dossier relatif aux **PERSONNELS** comprenant :
  - une **répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (pièce n°14)** ;
  - les **dispositions salariales** applicables aux personnels **(pièce n°15)** ;
  - un **organigramme prévisionnel (pièce n°16)** ;
  - les **projets de fiches de poste (pièce n°17)** ;
  - le **plan de formation** envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°18)**.

- un dossier relatif aux **EXIGENCES IMMOBILIERES** comportant :
  - une note sur le projet immobilier décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux (siège et éventuellement antennes du service d'investigation éducative) en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°19)** ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°19 bis)**.

- un dossier **FINANCIER** comportant outre le **bilan financier du projet (pièce n°20)** et le **plan et les modalités de financement de l'opération (pièce n°21)** :
  - les **comptes annuels consolidés** de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°22)** ;
  - le **programme d'investissement prévisionnel** précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n°23)** ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le **bilan comptable** de ce service **(pièce n°24)** ;
  - les **incidences sur le budget d'exploitation** du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n°25)** ;
  - le **budget prévisionnel en année pleine du service** pour sa première année de fonctionnement **(pièce n°26)**.

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération** envisagées **(pièce n°27)** ;

d) tout élément permettant d'apprécier les **capacités professionnelles** du candidat (références...) - **(pièce n°28)**.

Chaque pièce concernant le « projet » doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « projet ».

Il est à noter qu'une enveloppe doit contenir un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».

## ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 31 octobre 2019 à 16H00.

## ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Il est à noter que la date **prévisionnelle** d'audition des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable est fixée au mois de janvier 2020.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

- **qualité du projet éducatif (45%)** appréciée en fonction :
  - o des modalités de mise en œuvre de la mesure en tenant compte des différents fondements possibles ;
  - o de la mise en œuvre de l'interdisciplinarité ;
  - o de la nature des articulations avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin de la mesure ;
  - o des dispositions propres à garantir les droits des usagers ;
  - o de la méthode d'évaluation interne ;
  - o de l'organisation des ressources humaines allouées ;
  - o des modalités de pilotage du service.
- **expérience, capacités professionnelles (20%)** ;
- **accessibilité des locaux aux usagers, couverture du territoire d'intervention et adéquation des locaux à l'activité (15%)** ;
- **viabilité financière et pertinence du budget (20%)**.

## ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-07-30-006

AP N° 2019-E51 fixant la liste des secteurs où la présence  
des castors d'Europe et la loutre est avérée pour la période

*AP N° 2019-E51 fixant la liste des secteurs où la présence de castors d'Europe et la loutre est  
avérée pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020*

**du 1er septembre 2019 au 31 août 2020**

Lyon, le 30 JUIL. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E51  
FIXANT LA LISTE DES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE  
DU CASTOR D'EUROPE ET DE LA LOUTRE EST AVÉRÉE  
pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-28 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU le précédent arrêté préfectoral n°2018-E60 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019 ;
- VU la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 26 juin au 17 juillet 2019 et l'absence d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs n'engendre pas sur ces secteurs, de problème sur la santé et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs ne remet pas en cause sur ces secteurs la prévention aux dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des connaissances sur la présence de la loutre et du castor d'Europe dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon réalisée par le réseau castor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la LPO et FNE Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que la loutre fait l'objet d'un plan national d'action, animé au niveau régional par la LPO Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est valable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

**ARTICLE 2 :** Les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée sont fixées en annexe cartographique de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Sur ces communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

**ARTICLE 4 :** L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

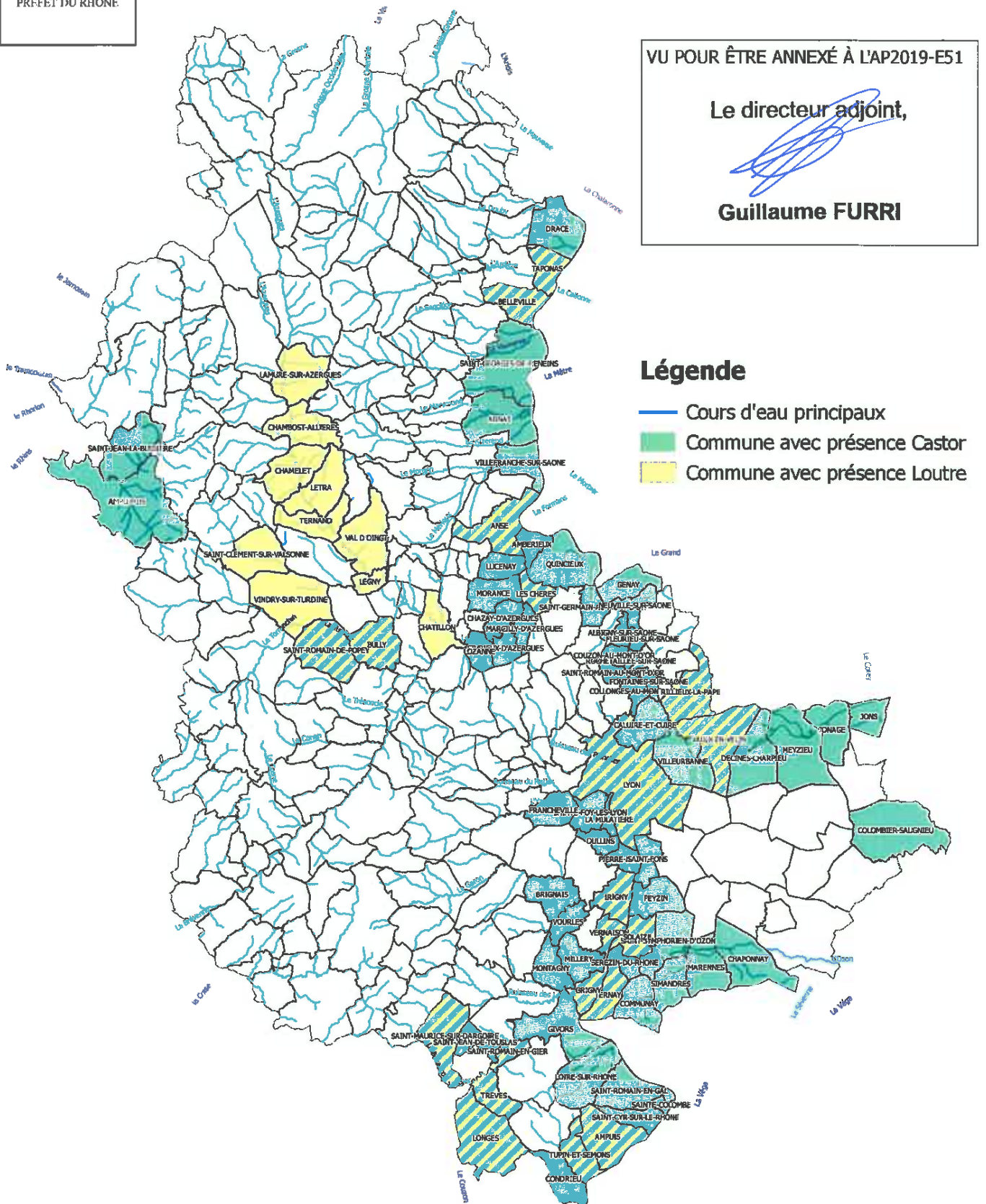
 p. o. le directeur départemental,  
Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**



# Zone de présence avérée de la loutre et du castor

Territoires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-E51



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AP2019-E51

Le directeur adjoint,

*(Signature)*

**Guillaume FURRI**

- Légende**
- Cours d'eau principaux
  - Commune avec présence Castor
  - Commune avec présence Loutre

Sources des données : ONCFS (juin 2019), FRAPNA, LPO (juin 2019) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BD Cartho, BD Topo © IGN Paris - Protocole IGN/MTES

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-07-31-003

Arrêté préfectoral 2019-E80 portant autorisation de battue  
administrative de destruction de renards à SAINT

*Arrêté préfectoral 2019-E80 portant autorisation de battue administrative de destruction de  
renards à SAINT LAURENT D'AGNY*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **31 JUIL. 2019**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E80**

### **PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 30 juillet 2019 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT-LAURENT d'AGNY et occasionne des dommages aux activités avicoles situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le 3 août 2019, de 6h00 à 11h00 sur la commune de SAINT-LAURENT d'AGNY, au lieu-dit « plaine de Berthoud ».**

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINT-LAURENT d'AGNY	Chasse communale	Jean-Marc MARION

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des renards est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir, déterrage, pose de pièges.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie prévendra le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-LAURENT d'AGNY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-07-31-004

Arrêté préfectoral 2019-E81 portant autorisation de battue  
administrative de destruction de renards à BEAUVALLON

*Arrêté préfectoral 2019-E81 portant autorisation de battue administrative de destruction de  
renards à BEAUVALLON*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **31** JUL. 2019

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E81**

### **PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 30 juillet 2019 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de BEAUVALLON, sur la commune déléguée de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU, et occasionne des dommages aux activités avicoles situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 4 août 2019, de 6h00 à 11h00 sur la commune de BEAUVALLON, sur la commune déléguée de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU, au lieu-dit « Le Grand Vernet ».

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
BEAUVALLON, commune déléguée de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU	Chasse communale	Bernard GARRIGUE

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des renards est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir, déterrage, pose de pièges.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de BEAUVALLON, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,

  
Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-08-01-002

Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B84 du 01  
août 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1

*Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B84 du 01 août 2019 portant autorisation au titre de  
l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le système*

*d'assainissement de l'agglomération de Givors relevant du*

*(SYSEG)*  
Syndicat Mixte pour la Station d'épuration de Givors  
(SYSEG)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et  
Nature  
Pôle Police de l'Eau et  
Hydroélectricité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B84  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION DE GIVORS RELEVANT DU SYNDICAT MIXTE  
POUR LA STATION D'ÉPURATION DE GIVORS (SYSEG)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

**VU** la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1696-93 du 26 octobre 1993 autorisant le rejet d'effluents traités au Rhône sur la commune de Givors ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°99-963 et n°99-6451 portant respectivement déclaration d'utilité publique pour les captages d'eau potable de Brignas et Vourles, et respectivement de « l'Île du Grand Graviers » à Grigny ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-4586 du 27 novembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n°1696-93 du 26 octobre 1993 portant autorisation de la station d'épuration de Givors ;
- VU l'arrêté préfectoral n°6751 du 7 décembre 2010 modifiant et complétant n°2001-4586 du 27 novembre 2001 portant autorisation de la station d'épuration de Givors ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°69-2017-07-27-028 concernant la recherche et la réduction de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station de traitement de Givors ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-10-16-B109 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;
- VU le dossier d'autorisation environnementale présenté par le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) et la métropole du Grand Lyon, enregistré sous le numéro 69-2018-00029 relatif à la régularisation des ouvrages du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station intercommunale de Givors, reçu en date du 20 février 2018 ;
- VU la demande de compléments en date du 27 février 2018 et le courrier de prolongation de délais pour la transmission des compléments en date du 20 juillet 2018 ;
- VU les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale présentés par le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors et la métropole du Grand Lyon en date du 5 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 30 mars 2018 ;
- VU l'avis émis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par SNCF réseau en date du 22 mai 2018 ;
- VU l'avis émis par le syndicat mixte du Gier Rhodanien en date du 5 juillet 2018 ;
- VU l'avis émis par Voies Navigables de France en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 7 février 2019 ;
- VU les avis tacites, réputés favorables, de l'Agence Régionale de Santé, de la Fédération de Pêche du Rhône, de l'Agence Française de la Biodiversité et du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon ;

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis aux pétitionnaires le 6 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors en date du 4 juillet 2019 ;

VU les remarques du syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de supprimer les rejets des eaux brutes par temps sec et de limiter les rejets par temps de pluie vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré la politique d'harmonisation des redevances des usagers de l'eau menée sur le territoire du syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, la capacité d'investissement du syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors est limitée à 21,5 millions d'euros sur 10 ans selon l'audit financier indépendant réalisé et que la métropole du Grand Lyon s'est engagée sur un montant d'investissement de 6,5 millions d'euros ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte à la directive ERU est estimé à 60 millions d'euros sur 10 ans, ce qui constitue un coût excessif, au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, au regard des ressources financières des maîtres d'ouvrage et des efforts déjà consentis sur l'augmentation du prix de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont programmés sur une durée de 10 ans et que le dossier prend en compte les projections de population à horizon 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'autorisation complémentaire de la station de traitement des eaux usées de Givors est arrivé à échéance le 27 novembre 2016, entraînant la nécessité de renouveler l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un audit poussé de la station de traitement des eaux usées est nécessaire pour aboutir à un programme de travaux de réhabilitation des ouvrages présentant un état d'usure, voire de vétusté, qui devra faire l'objet d'un dossier complémentaire sous 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites de rejet des systèmes de traitement doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

**CONSIDÉRANT** que les filtres plantés de roseaux constituent des systèmes de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaire Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1 : Objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG), dont le siège est situé 262, rue Barthélémy Thimonnier, 69530 Brignas, représenté par son Président, dénommé ci-après « le permissionnaire » ; est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté à :

- exploiter les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de Givors, énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- réaliser le programme de travaux, détaillé en annexe 1, visant à limiter les rejets du système de collecte.

##### **Article 1.2 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations ouvrages travaux et activités</b>	<b>Déclaration ou autorisation</b>
<b>2.1.1.0</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	<b>Autorisation</b>
<b>2.1.2.0</b>	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.	<b>Autorisation</b>

## Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de Givors autorisés par le présent arrêté sont :

- le système de traitement des eaux usées de Givors et ses rejets associés ;
- le système de traitement des eaux usées de Mornant et ses rejets associés ;
- le système de traitement des eaux usées de Montagny et ses rejets associés ;
- le réseau de collecte, leurs ouvrages et rejets associés, sur les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (zone industrielle des Troques), Chaussan, Echalas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Romain-en-Giers, Taluyers et Vourles ;
- les ouvrages du réseau de transfert de Givors et Grigny vers la station de traitement de Givors.

### Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées après travaux

#### Article 2.1.1 : Les bassins d'orage

Après travaux (échéance 2030), le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Givors comporte les 2 bassins d'orage décrits ci-dessous.

Identification du bassin d'orage et implantation	Volumes m3	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	
		X :	Y :
Bassin d'orage du camping à Mornant	900	803197	6503064
Bassin d'orage des Sept chemins à Taluyers	1000	836158	6507367

Les bassins d'orage sont équipés de trop-plein, nommés respectivement « DO Mornant Camping » et « DO bassin 7 chemins ».

#### Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage

Après travaux (échéance 2030), le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Givors comporte 138 déversoirs d'orage décrits en annexes 2, dont 105 sous maîtrise d'ouvrage du SYSEG.

Les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage du SYSEG, situés sur un tronçon destinés à collecter à échéance 2030 une charge brute de pollution organique supérieure à 120kg/j de DBO5, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Identification du déversoir d'orage (DO)	Coordonnées du point de rejet		Milieu récepteur	Charge amont à l'échéance 2030 en kg/j de DBO5
	X	Y		
Mornant – PR la Côte	832877	6502361	Jonan	380 kg/j
Montagny- PR Colombier	835152	6503213	Broulon	560 kg/j
Orlienas – Taluyers – le Félin	835752	6507503	Merdanson d'Orlienas	120 kg/j
Millery- Carrière amont DO7	837164	6504863	Garon	210 kg/j
Grigny – Préssensé	838345	6501736	Garon	2250 kg/j
Grigny – Cité du Garon	838364	6501324	Garon	2280 kg/j
Givors – Pététin	838355	6500992	Garon	2290 kg/j
Givors – dessableur Moulin	837240	6500184	Gier	270 kg/j
Givors – Berry	838527	6500143	Rhône	3450 kg/j
Givors – PR Souchon	837978	6500143	Gier	[120 – 600] kg/j
Mornant – DO Camping	830841	6502501	Mornantet	280 kg/j
Brignais – Route d'Irigny	837614	6509710	Merdanson de Chaponost	270 kg/j
Brignais – Rue du Moulin	836647	5609478	Garon	250 kg/j
Orlienas- bassin 7 Chemins	836118	6502262	Merdanson d'Orlienas	[120 – 600] kg/j

En situation intermédiaire, avant l'échéance 2030 :

- le déversoir d'orage « Orlienas-Taluyers – le Félin » n'est pas soumis à autosurveillance réglementaire lorsque la charge collectée est inférieure à 120 kg/j de DBO5 ;
- le déversoir d'orage « Orlienas – bassin des 7 chemins » est créé à horizon 2023.

Un plan schématique du réseau de collecte est présenté à titre indicatif en annexe 2.1, ainsi qu'un synoptique des ouvrages du système de collecte en annexe 2.2 et un tableau de synthèse des déversoirs d'orage du système de collecte, en état actuel et en état futur en annexe 2.3.

## Article 2.2 : Les systèmes de traitement des eaux usées après travaux

Le système de Givors traite l'ensemble des eaux usées de l'agglomération d'assainissement. Le système de traitement de Mornant est situé en aval de la lame déversante du déversoir d'orage « PR la Côte ». Le système de traitement de Montagny est situé en aval de la lame déversante du déversoir d'orage « PR Colombier ».

Ces systèmes de traitement sont interconnectés et font partie de l'agglomération d'assainissement de Givors.

### Article 2.2.1 : Le système de traitement des eaux usées de Givors

Le système de traitement des eaux usées comprend le déversoir d'orage en tête de station et son ouvrage de rejet dans le Rhône, l'usine de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Rhône.

Le synoptique du système de traitement est présenté à titre indicatif en annexe 3.

### Article 2.2.1.1 : La station de traitement des eaux usées de Givors et son rejet

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence en kg/j
DBO <sub>5</sub>	5384
MES	7615
DCO	12251
NTK	1102

La capacité nominale du système de traitement est de 89 750 équivalents habitants, le débit de conception est de 23 000 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants dans le système de traitement sur 5 ans.

Le rejet de la station dans le Rhône est localisé au droit du PK 020.500.

L'installation permet d'assurer la protection de la station contre les retours d'eau.

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage		Masse d'eau réceptrice	Coordonnées Lambert 93 du rejet	
	X :	Y :		X :	Y :
Station de traitement de Givors	840366	6498643	Rhône FRDR 2006	840371	6498761

### Article 2.2.1.2 : Déversoir d'orage en tête

Le déversoir d'orage en tête de la station d'épuration permet la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.

Le déversoir d'orage en tête est constitué de :

- un dessableur sur une canalisation de diamètre 800, d'une capacité utile de 5 m<sup>3</sup> ;
- un déversoir d'orage latéral à crête haute équipé d'un dégrilleur fixe d'entrefer 80 mm ;
- une canalisation de déverse au Rhône de diamètre 400 ;
- d'un poste de relevage « pompage en ligne » sur canalisation de déverse, de capacité 500 m<sup>3</sup>/h avec canalisation de refoulement de diamètre 250, en fonctionnement lors des crues du Rhône.

Les eaux brutes déversées sont rejetées dans le Rhône.

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage		Masse d'eau réceptrice	Coordonnées Lambert 93 du rejet	
	X :	Y :		X :	Y :
Déversoir en tête	840387	6498681	Rhône FRDR 2006	840387	6498747

### **Article 2.2.1.3 : La filière de traitement des eaux usées**

La filière est de type biofiltration, avec traitement partiel de l'azote, constituée de :

- un prétraitement :
  - un dégrillage grossier de 60 mm,
  - un dégrillage moyen de 25 mm,
  - un poste de relèvement équipé de 4 pompes d'une capacité maximale de 1450 m<sup>3</sup>/h avec débitmètre électromagnétiques,
  - 2 dessableurs / déshuileurs,
  - dégrillage fin automatique de 6 mm.
- un traitement primaire physico-chimique :
  - 2 files comportant chacune 3 cuves de coagulation et une cuve de floculation,
  - 2 décanteurs,
  - un épaisseur herse pour les boues primaires,
  - une unité de désodorisation comprenant 6 ventilateurs pour introduction de l'air extérieur, 3 tours de désodorisation avant rejet à l'air extérieur par 3 ventilateurs.
- Un traitement secondaire biologique :
  - un poste de relèvement d'alimentation de l'unité biologique équipé de 3 pompes immergées à canaux de 850 m<sup>3</sup>/h et d'un débitmètre électromagnétique pour la mesure du volume total relevé et 5 débitmètres électromagnétiques (un par biofiltre),
  - une filtration biologique par 5 filtres « biostyr » de 42 m<sup>2</sup> et 147 m<sup>3</sup> de matériau chacun,
  - un volume réservé d'eau traité de 514 m<sup>3</sup>,
  - une bache à eaux sales (lavage des filtres de 882 m<sup>2</sup>),
  - une production d'air (process et lavage) constituée de 2 compresseurs de 3900 Nm<sup>3</sup>/h.

### **Article 2.2.1.4 : Le by-pass en cours de traitement**

Le by-pass en cours de traitement constitue le point réglementaire A5.

Il est constitué de deux files :

- un by-pass en sortie du traitement primaire,
- un by-pass en sortie de décanteur lamellaire (utilisé uniquement en cas de travaux ou autres événements nécessitant de bypasser l'intégralité des effluents)

Les effluents by-passés en cours de traitement sont rejetés dans le Rhône via la canalisation de rejet de la station de traitement.

### **Article 2.2.1.5 : La filière de traitement des boues**

Les boues sont traitées comme suit :

- une bache à boues mixtes (mélange des boues primaires épaissies du traitement primaire des boues biologiques)
- une pompe de transfert des boues
- une préparation automatique de polymères
- déshydratation des boues par centrifugation
- stabilisation des boues par adjonction de chaux
- vis de convoyage et gavopompe avec malaxeur pour stockage en benne.



Les boues sont valorisées prioritairement en épandage. En second lieu, les boues sont valorisées en compostage.

Les ouvrages de stockage sont dimensionnés de manière à pouvoir stocker au minimum six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Il existe deux aires de stockage, localisées sur les communes de Beauvallon et Givors (lieu-dit « le Drevet »).

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'épandage des boues.

#### **Article 2.2.1.6 : La filière de traitement de l'air**

Un système de désodorisation est en place :

- traitement primaire : unité de désodorisation comprenant 6 ventilateurs par l'introduction d'air extérieur, 3 tours de désodorisation pour le traitement de l'air avant rejet à l'extérieur, alimentées par 3 ventilateurs
- traitement secondaire : unité de ventilation et désodorisation par voie chimique.

#### **Article 2.2.1.7 : Réception des matières de vidange et des matières de curage**

La station est équipée pour permettre le dépotage des matières de vidanges et des matières de curage.

#### **Article 2.2.2 : Le système de traitement des eaux usées de Mornant**

Le système de traitement des eaux usées comprend l'ouvrage de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Jonan.

La filière de traitement des eaux usées est de type filtre planté de roseaux.

Le système est dimensionné pour traiter une charge brute de pollution organique de 380 kg/j de DBO5.

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants cinq ans, correspondant au débit déversé par le déversoir d'orage « PR la Côte ».

#### **Article 2.2.3 : Le système de traitement des eaux usées de Montagny**

Le système de traitement des eaux usées comprend l'ouvrage de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Broulon.

La filière de traitement des eaux usées est de type filtre planté de roseaux.

Le système est dimensionné pour traiter une charge brute de pollution organique de 560 kg/j de DBO5.

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrant sur cinq ans, correspondant au débit déversé par le déversoir d'orage « PR Colombier ».

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

### **Article 3 : Règles générales d'implantation, de conception, de réalisation et d'exploitation du système d'assainissement**

#### **Article 3.1 : Règles générales applicables au système d'assainissement**

Le système d'assainissement est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus. Les canalisations de rejet ne présentent pas de gêne pour la navigation.

#### **Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte**

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas dans le système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas dans le système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les réseaux d'assainissement situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans.

Le système est conçu pour permettre la vidange des bassins d'orage en moins de vingt-quatre heures.

#### **Article 3.3 : Règles générales spécifiques aux systèmes de traitement des eaux usées**

Les systèmes de traitement dans leur ensemble sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, et notamment de manière à permettre la réception et le traitement des eaux usées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de chaque système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

### **Article 4 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement**

#### **Article 4.1 : Concept général**

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 4.9.

À cet effet, le permissionnaire tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### **Article 4.2 : Relation avec les collectivités du système d'assainissement**

Afin de garantir une collecte et un traitement efficace des effluents de l'agglomération d'assainissement, pour tout raccordement d'une collectivité au système d'assainissement, le permissionnaire passe avec le ou les maîtres d'ouvrages des réseaux de transit des effluents domestiques raccordés une convention de raccordement qui fixe notamment :

- les flux hydrauliques et polluants acceptés sur le système d'assainissement ;
- les obligations en termes de communication entre les différents acteurs pour :
  - les données d'autosurveillance et de surveillances des rejets non domestiques,
  - les éléments nécessaires à la bonne gestion du système et à la rédaction du bilan annuel, la diffusion des alertes des incidents, accidents, pollutions ou des maintenances préventives programmées ;
- le circuit :
  - de validation des autorisations des rejets non domestiques,
  - de transmission, au service police de l'eau, des documents communs ;
- les responsabilités et répercussions financières de chacun en cas de non-conformité du système aux exigences de la réglementation ;

Ces conventions actent les différentes communications et échanges nécessaires entre les différents acteurs des différents systèmes pour permettre à chaque collectivité dans le cadre de la gestion de ses ouvrages notamment :

- la prise en compte :
  - des effets cumulés des ouvrages constituant les systèmes d'assainissement sur le milieu récepteur,

- du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières,
- des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme,
- du risque de contamination des zones à usages sensibles définies au point 31 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la limitation des pollutions résultant des situations inhabituelles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu par le présent arrêté ainsi que sa communication au service police de l'eau.

#### **Article 4.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au permissionnaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service en charge du contrôle des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 4.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées**

Hors période de maintenance programmée réalisée conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, aucun rejet par temps sec n'est réalisé via les ouvrages du système de collecte.

Hors situation de fortes pluies, le système de collecte ne provoque pas de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire.

Les effluents éventuellement rejetés au niveau des ouvrages du système de collecte ne contiennent pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur.

#### **Article 4.5 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre**

Les systèmes de traitement sont dimensionnés pour que le traitement mis en œuvre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en concentration ou en rendement correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré non décanté :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en moyenne journalière</b>	<b>Rendement minimal</b>
DBO5	25 mg(O <sub>2</sub> )/L	80%
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/L	75%
MES	35 mg/L	90%

Les effluents en sortie de chaque système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- **Température** : la température est inférieure à 25° C ;
- **pH** : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration du milieu récepteur ;
- **Substances capables d'entraîner la destruction des poissons** : l'effluent ne contient pas de substances capables de gêner la reproduction des poissons ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- **Odeur** : l'effluent ne dégage pas, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

#### **Article 4.6 : Situations hors conditions normales de fonctionnement**

Les situations suivantes sont considérées comme hors conditions normales de fonctionnement :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 4.9 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **Article 4.7 : Gestion des déchets du système d'assainissement**

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le permissionnaire ou l'exploitant de la station de traitement indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dans le bilan annuel du système d'assainissement et dans le manuel d'autosurveillance.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

#### **Article 4.8 : Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire, en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrages du système, met en place, au plus tard le 1er janvier 2021, et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

#### **Article 4.9 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe 4 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement**

##### **Article 5.1 : Responsabilités du permissionnaire**

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire met en place une surveillance du système de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

##### **Article 5.2 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte**

Les trop-pleins équipant un réseau de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de

pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

La liste des déversoirs d'orage avec la charge collectée, actuelle et future, ainsi que l'échéance de suppression lorsqu'elle est prévue est présentée en annexe 2.3.

Par ailleurs, une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées de l'agglomération est réalisée. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les canalisations situées dans les périmètres de protection de captage d'eau potable (Ronzières et des Félins sur les communes de Vourles, Orliénas et Taluyers ; Île du Grand Gravier sur la commune de Grigny ; du Garon et des Chames sur la commune de Millery) font l'objet de contrôles périodiques, prévus par les déclarations d'utilité publiques susvisées.

### Article 5.3 : Autosurveillance du système de traitement de Givors

#### Article 5.3.1 : Objectifs de l'autosurveillance par ouvrage

Le permissionnaire, ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées, met(tent) en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Code Sandre	Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
A2	Déversoirs en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées à chaque déversement
A3	Entrée de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu du débit et mesure des caractéristiques des eaux usées
A5	By-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées à chaque déversement
A7	Apports extérieurs sur la file eau	Nature, quantité et mesure de la qualité des apports extérieurs
A6	Sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	Mesure et enregistrement en continu du débit et mesure des caractéristiques des eaux traitées
S5	Apports extérieurs de boues (toute file)	Quantité brute, quantité de matière sèche et origine
A6	Boues produites	Quantité de matière sèche
S6	Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matière sèche, mesure de la qualité et destination(s)
S9, S10,	Déchets évacués hors boues issues du traitement	Nature, quantité et destination(s)

S11	des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	
	Consommation	Énergie consommée et quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

### Article 5.3.2 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le permissionnaire au service police de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit	365
pH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, N-NH4, NO2, NO3 et Ptot	Estimation à chaque déversement

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Débit	365
pH	104
MES	104
DBO5	52
DCO	104
N-NTK	24
N-NH4	24
NO2	24
NO3	24
P-Ptotal	24
Température (uniquement en sortie)	104



- Sur les apports extérieurs sur la file eau :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Quantité	A chaque dépotage
pH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot	Définie dans le manuel d'autosurveillance en fonction de la fréquence et de la nature des apports extérieurs

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	52
Siccité	104
Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	Définie par l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les boues destinées à l'épandage

### Article 5.3.3 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme et asservi au débit. Le permissionnaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validés par l'agence de l'eau.

### Article 5.4 : Autosurveillance des systèmes de traitement des eaux usées de Mornant et Montagny

Avant leur mise en œuvre, les systèmes de traitement des eaux usées de Mornant et Montagny font l'objet d'un dossier portant à la connaissance du Préfet leurs caractéristiques ainsi que les modalités d'autosurveillance en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

### Article 6 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;

- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont a minima les concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, et Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.181-3 du Code de l'environnement.

#### Article 7 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices

##### Article 7.1 : Autosurveillance des milieux récepteurs

Un suivi de la qualité des milieux récepteurs du Jonan, du Mornantet, du Merdanson d'Orliénas, du Broulon et du Garon est réalisée pendant la durée de la présente autorisation afin d'évaluer l'impact des travaux de mise en conformité. Pour cela des mesures sont réalisées, à partir de la publication du présent arrêté, avant, pendant et après la réalisation des travaux selon les fréquences et les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Station			Paramètres analysés	Fréquence
	Nom	X	Y		
Merdanson d'Orliénas	Me_Amont Orliénas	833598	6508263	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	Me29_Aval Orliénas-Amont Taluyers	834531	6508093	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
	MeYY_Amont 7 Chemins	8326027	6507738	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
S2_Aval Taluyers	836296	6506996	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle	
			IBD	Annuelle	
Garon	G13	836883	6506135	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	G13 bis	837155	6504866	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
Mornantet	MA16_Mornanter aval Chaussan	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	MO18_Mornantet aval Mornant amont Chassagny	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
Broulon	BR24_ZI des Grandes Bruyères	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	BR25_Aval trop-plein PR Montagny	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
Jonan	Jonan amont PR la Côte	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	S3_Jonan aval PR la Côte	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle

Les localisations des stations de mesure non connues sont précisées dans le manuel d'autosurveillance.

Le calendrier de réalisation des mesures du suivi des milieux récepteurs est intégré dans le calendrier prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu à l'article 5.3.2.

Après que l'ensemble du programme de travaux relatif à l'amélioration d'un des cours d'eau ait été mis en œuvre, les mesures prévues trimestriellement sont réalisées annuellement.

En cas de suppression des ouvrages de déversement ayant un impact sur la dégradation des cours d'eau, les mesures de suivi du milieu sont réalisées dans l'année qui suit la mise en œuvre des travaux puis abandonnées.

## **Article 7.2 : Autoévaluation des performances du système d'assainissement**

Le permissionnaire réalise annuellement une auto-évaluation des performances de l'ensemble du système d'assainissement portant sur la non dégradation des milieux récepteurs, la non atteinte aux intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et la conformité du système à la réglementation nationale et au présent arrêté, sur la base :

- du recensement des événements et plaintes liées au fonctionnement du système (mortalité piscicole, pollution visuelle, interdiction de baignade, pollutions d'origine urbaines de nappes phréatiques...). Des documents visuels peuvent également être transmis (photographies des cours d'eaux après déversement permettant de constater la présence ou l'absence de déchets grossiers dans le milieu ...).
- de la vérification :
  - de l'état des masses d'eau réceptrices des rejets (données issues du SDAGE et du programme de suivi du milieu),
  - des paramètres déclassant des masses d'eau (données issues du SDAGE),
  - de la présence de ces paramètres dans les rejets du système de collecte (données issues de l'autosurveillance et de la surveillance des raccordements non domestiques),
  - de la capacité de dilution des milieux récepteurs au regard de l'exposition aux rejets de déversoirs d'orage (en nombre d'ouvrages de rejet et/ou en fréquence de déversement).
- du calcul :
  - des volumes et charges (en équivalent habitant) déversés par temps sec par le système de collecte,
  - des déversements par temps de pluie au regard du critère de conformité défini.

Au regard de ces différentes données, l'autoévaluation conclut sur la conformité du système et de l'impact de son fonctionnement sur les milieux et leurs usages.

Si une dégradation potentielle du milieu est identifiée ou si le système de collecte est non conforme, un plan d'actions est élaboré.

## **Article 8 : Transmissions de données**

### **Article 8.1 : Transmissions des données d'autosurveillance**

Le permissionnaire ou ses délégataires transmet(tent) les informations et résultats d'autosurveillance produits sur l'ensemble du système d'assainissement durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont notamment mentionnées les éléments suivants:

- les dates des prélèvements et mesures effectuées ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...);

Il transmet également :

- les données pluviométriques quotidiennes sur la station et sur le réseau ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique sur les ouvrages dont il a compétence.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le permissionnaire transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible sur le portail LANCELEAU à l'adresse : <https://eau.agriculture.gouv.fr/lanceleau>

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les résultats des analyses sur les boues produites conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

## **Article 8.2 : Transmissions immédiates**

### **Article 8.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un modèle de fiche d'information en cas de non-conformité constatée est présentée en annexe 3.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

### **Article 8.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval**

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le permissionnaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le permissionnaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement.

Il est régulièrement mis à jour, notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

### **Article 9.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Le permissionnaire, maître d'ouvrage du système de traitement de Givors, rédige en collaboration avec les maîtres d'ouvrages du système d'assainissement concernés, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).

Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Une analyse du suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée, du suivi des autorisations en vigueur et des éventuels établissements à régulariser ;
- Un bilan des alertes effectuées par le permissionnaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 en cas d'incident et les protocoles de transmission de ces informations sont identifiés dans le manuel d'autosurveillance.

En cas d'usage sensible identifié, un protocole d'alerte est élaboré en collaboration avec les responsables concernés, l'agence régionale de santé et le service de police de l'eau. Il prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

### **Article 8.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement du système**

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

## **Article 9 : Production documentaire**

### **Article 9.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, validé par l'agence de l'eau puis par le service de police de l'eau.

Il est rédigé en collaboration par l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement concerné en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrice des rejets. Chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le permissionnaire, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Givors, assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la fréquence et la nature des analyses sur les apports extérieurs ;
- les modalités d'estimation des flux déversés par les ouvrages de rejets du système de collecte ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;

- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la réglementation nationale (collecte et traitement) ;
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les déclarations d'utilité publique associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage.

## **Article 10 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle**

### **Article 10.1 : Conformité performance d'un système de traitement des eaux usées**

Afin que le système de traitement soit déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N le concessionnaire met en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et met en place un suivi conforme aux prescriptions du présent arrêté permettant de le vérifier.

Les paramètres DBO5, DCO, MES, température et pH peuvent toutefois être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs limites pré-citées en condition normale de fonctionnement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et placé en annexe 10.

Les paramètres DBO5, DCO et MES respectent toutefois les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs réductrices) :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration réductrice, moyenne journalière</b>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle, sont considérés uniquement les flux entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.

La conformité annuelle est établie sur les normes de concentration en DBO5, DCO et MES.

### **Article 10.2 : Conformité du système de collecte**

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le concessionnaire et les autres maîtres d'ouvrage de ce système ont mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté, notamment celles prescrites à l'article 5.2.

Le système de collecte pourra être jugé conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2000 équivalents habitant.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la réglementation nationale par temps de pluie, le système est jugé conforme dès lors que, hors période de maintenance programmée ou circonstances

exceptionnelles, les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes collectés par l'agglomération d'assainissement. Cette conformité est appréciée sur la base de 5 années de mesures.

À défaut il est jugé en cours de mise en conformité dès lors que les échéances du programme de travaux présentées en annexe 1 du présent arrêté sont respectées. Si le critère de conformité n'est pas respecté avant la fin de la réalisation du programme de travaux selon l'échéancier défini, le permissionnaire élabore un nouveau plan d'actions permettant la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie.

Le système est jugé non conforme dans les autres cas.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale,
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur,
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

Durant la période de travaux, le premier critère de conformité locale est remplacé par le respect des échéances du programme de travaux autorisé par le présent arrêté et présenté en annexe 1.

### **Article 10.3 : Conformité de l'agglomération d'assainissement**

L'agglomération d'assainissement est déclarée conforme aux exigences nationales dès les systèmes de traitement sont déclarés conformes à la réglementation nationale et que le système de collecte est déclaré conforme ou en cours de mise en conformité à la réglementation nationale .

L'agglomération d'assainissement est déclarée conforme aux exigences locales dès les systèmes de traitement sont déclarés conformes aux prescriptions du présent arrêté et que le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10.4 : Conséquence des non-conformités**

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le permissionnaire fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

### **Article 10.5 : Contrôles sur site**

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET**



# L'ASSAINISSEMENT

## Article 11 : Présentation générale des travaux autorisés

Le programme de travaux du système d'assainissement et les échéances associées sont présentés en annexe 1.

## Article 12 : Travaux sur le système de collecte

### Article 12.1 : Bassins d'orage

Un bassin d'orage est créé sur le système de collecte, et dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Identification du bassin d'orage	Volume	Échéance travaux	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	
			X :	Y :
Bassin d'orage des Sept chemins à Taluyers	1000 m <sup>3</sup>	2021	836158	6507367

Ce bassin d'orage est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable, dit « des Félines », sur les communes de Vourles et Brignais.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°99-963 déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable de Brignais et Vourles, les prescriptions suivantes sont respectées en phase travaux :

- Les travaux de terrassements, d'affouillements, d'excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.
- Aucune remblaiement n'est effectué avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes des stériles du site. Un remblaiement exceptionnel, d'une durée de six mois pourra être envisagé s'il s'agit de matériaux naturels, inertes, d'une provenance unique sans risque de dégradation de la qualité de la nappe.
- Après extraction le réaménagement naturel est autorisé.
- Un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval de ces zones, lors du réaménagement du site.
- La nouvelle construction n'est réalisée qu'après étanchéification du site et collecte des eaux pluviales avec évacuation de celles-ci en dehors de la zone.
- Les stockages ou dépôts, temporaires ou non, ne peuvent être enfouis. Ils sont réalisés sur une aire de rétention étanche, d'un volume supérieur au produit stocké et capable de contenir en plus les eaux et produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire, propriétaire de l'installation, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le syndicat d'eau potable Rhône Sud, l'agence régionale de santé et la direction départementale de protection des populations.

### Article 12.2 : Déversoirs d'orage

Les modifications et suppressions de déversoirs d'orage sont présentés en annexe 2.3.

### **Article 12.3 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux**

Les travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales et la création d'éventuels exutoires pluviaux font l'objet de procédure loi sur l'eau spécifique et ne sont pas autorisés dans le présent arrêté.

### **Article 13 : Travaux sur les systèmes de traitement**

#### **Article 13.1 : Système de traitement de Givors**

Le système de traitement de Givors fait l'objet d'un audit poussé d'ici le 31 décembre 2022.

Cet audit permet d'établir un programme de travaux de réhabilitation de la station de traitement avec un échancier associé. Ce programme de travaux, l'échancier associé et l'évaluation de son impact sur le milieu récepteur et les usages font l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau, au moins 4 mois avant sa réalisation.

#### **Article 13.2 : Systèmes de traitement de Montagny et Mornant**

Les systèmes de traitement de Montagny et Mornant font l'objet d'études de faisabilité complémentaires d'ici le 31 décembre 2022.

En fonction des conclusions de ces études, un scénario définitif de travaux est établi, prenant en compte l'évaluation de l'impact sur les milieux récepteurs et la conformité du système de collecte.

Le scénario définitif de travaux, l'échancier associé et l'évaluation de l'impact sur les milieux récepteurs et les usages font l'objet d'un dossier porté à la connaissance du service de police de l'eau, au moins 4 mois avant leur réalisation.

### **Article 14 : Prescriptions applicables aux différents travaux**

#### **Article 14.1 : Communications générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté**

##### **Article 14.1.1 : Communication au service de police de l'eau**

Le permissionnaire informe 15 jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

En cas d'impacts prévisibles sur les milieux naturels lors de ces différentes phases (rejets d'effluents non traités, travaux en cours d'eau ou à proximité), ce délai est porté à 1 mois, et la procédure appliquée est celle décrite à l'article 4.9 du présent arrêté.

Cette information est accompagnée d'une note présentant :

- le projet définitif (principe, plan de positionnement, plan des ouvrages) ;
- les modalités d'autosurveillance des ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées en phase travaux et en phase exploitation ;
- en cas d'ouvrages abandonnés, les modalités de suppression (lame déversante, canalisation de rejet, ouvrage de déversement) et de remise en état du site ;
- en cas de rejet d'eau d'exhaure lors de la phase travaux, l'identification du point de rejet au milieu naturel, l'estimation de la qualité du rejet et le dimensionnement du système de décantation retenue ;
- le cas échéant, le programme de suivi de la qualité du rejet.

Un modèle de fiche d'information est présentée en annexe.

#### **Article 14.1.2 : Communication à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**

Pour l'ensemble des travaux prévus sur le domaine concédé CNR, le permissionnaire prend contact, avant leur réalisation, avec la CNR pour la transmission de l'ensemble des informations nécessaires. Un état des lieux contradictoire est réalisé avant travaux. Le permissionnaire obtient auprès de la CNR les autorisations d'accès et, le cas échéant, un titre d'occupation pour l'ensemble des ouvrages situés sur le domaine concédé avant la réalisation des travaux.

#### **Article 14.1.3 : Communication à Voies Navigable de France**

Si des impacts potentiels pour la navigation sur le Rhône sont identifiés avant la réalisation des travaux, Voies Navigables de France est prévenu afin d'avertir les usagers.

#### **Article 14.2 : Communications préalables spécifiques aux travaux sur les systèmes de traitement et le bassin d'orage**

Pour les travaux concernant les systèmes de traitement des eaux usées (Givors, Montagny, Mornant) et la création du bassin d'orage des 7 chemins à Taluyers, un dossier de porter à connaissance est transmis au service de police de l'eau au moins 4 mois avant la réalisation des travaux.

Les travaux de création de filtres plantés de roseaux à Montagny et Mornant ne commencent pas avant la prise d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les travaux de création du bassin d'orage des 7 chemins à Taluyers ne commencent pas avant la validation par l'agence régionale de santé, et le cas échéant de l'hydrogéologue agréé, des solutions techniques retenues par le maître d'œuvre. Cette validation sera recueillie par le service de police de l'eau dans le cadre de l'instruction du dossier complémentaire de porter à connaissance.

#### **Article 14.3 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.**

La communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages et les travaux autorisés par le présent arrêté comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 181-3 ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 4 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

#### **Article 14.4 : Prescriptions relatives aux phases de chantier**

La continuité de la collecte et du traitement est assurée pendant toute la phase de chantier. Les moyens adaptés sont mis en œuvre pendant les travaux afin de garantir et préserver la qualité du milieu naturel.

#### **Article 14.4.1 : Risques de pollution accidentelle**

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum. Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit. Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Un plan de prévention des risques de pollution est défini et mis en œuvre pendant les chantiers. Il précise notamment les entreprises intervenantes, l'organisation et les actions mises en place en cas de pollution. Ce plan est transmis au service de police de l'eau et à la CNR.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 14.4.2 : Limitation des nuisances et des impacts environnementaux**

Pour les chantiers à proximité des secteurs sensibles identifiés dans l'étude d'impact (notamment le site du poste de refoulement de Colombier à Montagny), les travaux sont réalisés hors période de nidification des oiseaux, soit entre début août et fin octobre. Avant tout démarrage des travaux, un écologue est dépêché afin de baliser et mettre en défend les zones de chantier qui pourraient représenter un risque pour la petite faune terrestre. Il localise les espèces à enjeux et leur déplacement sur le linéaire du chantier. Le cas échéant, il définit localement des modalités de gestion adaptée du chantier.

Les eaux de ruissellement sont récupérées et traitées. Des fossés provisoires ou des merlons équipés de bottes de pailles sont réalisés pour canaliser les eaux de ruissellement de chantier à proximité des cours d'eau sensibles. En cas d'impossibilité, un bassin de rétention et de décantation étanche est créé.

Lors d'intervention dans le lit d'un cours d'eau, les travaux ont lieu en période de basses eaux, hors périodes de pluie et hors période de frai piscicole, soit entre novembre et mars. Avant le début de l'opération, des bottes de pailles lestées sont mises en place dans le cours d'eau afin de confiner des particules fines et permettre leur infiltration, sans entraver l'écoulement du cours d'eau.

En cas de pompage de fonds de fouille nécessaire, les travaux sont réalisés en période d'étiage et de nappe basse. Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau d'assainissement, après autorisation du permissionnaire ou de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de Givors.

Les zones de travaux évitent les zones humides identifiées.

En zones anthropisées, les travaux se déroulent en journée pour limiter les nuisances sonores et réduire les risques de dérangement des espèces nocturnes.

#### **Article 14.5 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages**

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Si le permissionnaire en dispose cette transmission est réalisée sous format informatisé (SIG).

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le permissionnaire sur le site de la station de traitement de Givors.

#### **Article 15 : Prescriptions spécifiques avant la fin du programme de travaux**

Si le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie n'est pas respecté au moins 2 ans avant la fin de l'échéancier du programme de travaux, le permissionnaire élabore un plan d'actions permettant le retour à la conformité du système de collecte.

Ce plan d'actions fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance présentant les travaux envisagés, leurs impacts en phase travaux et en phase exploitation au regard des intérêts protégés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et l'évaluation du caractère substantiel des modifications envisagées au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il est élaboré, ce dossier est déposé auprès du guichet unique de l'eau avant le 31 décembre 2029.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16 : Abrogation, Durée de l'autorisation ET renouvellement**

#### **Article 16.1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°1696 et n°2001-4586 autorisant la station d'épuration de Givors.

#### **Article 16.2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

#### **Article 16.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 17 : Conformité au dossier et modifications**

#### **Article 17.1 : Conformité**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2018-00029, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## **Article 17.2 : Modifications**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, au moins 4 mois avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

## **Article 18 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 19 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux**

### **Article 19.1 : Cessation d'activité**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

### **Article 19.2 : Remise en état des lieux**

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## **Article 20 : Sanctions et Autres réglementations**

### **Article 20.1 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 20.2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 21 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution**

### **Article 21.1 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **Article 21.3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Givors et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Givors pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône et de l'Ain ;
- à l'agence de l'eau ;
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- au conseil départemental (SATESE) ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

#### **Article 21.4 : Exécution**

Le préfet du Rhône ;

Le président du syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG);

Les maires des communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Chaussan, Echalas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Romain-en-Giers, Taluyers et Vourles ;

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône ;

La direction départementale des territoires du Rhône ;

La direction générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au maire de Givors pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à

, le **01 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**



## Table des matières

<b>Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	4
Article 1 : Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1 : Objet de l'autorisation.....	4
Article 1.2 : Nomenclature.....	4
Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés.....	5
Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées après travaux.....	5
Article 2.1.1 : Les bassins d'orage.....	5
Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage.....	5
Article 2.2 : Les systèmes de traitement des eaux usées après travaux.....	6
Article 2.2.1 : Le système de traitement des eaux usées de Givors.....	6
Article 2.2.1.1 : La station de traitement des eaux usées de Givors et son rejet.....	7
Article 2.2.1.2 : Déversoir d'orage en tête .....	7
Article 2.2.1.3 : La filière de traitement des eaux usées.....	8
Article 2.2.1.4 : Le by-pass en cours de traitement.....	8
Article 2.2.1.5 : La filière de traitement des boues.....	8
Article 2.2.1.6 : La filière de traitement de l'air.....	9
Article 2.2.1.7 : Réception des matières de vidange et des matières de curage.....	9
Article 2.2.2 : Le système de traitement des eaux usées de Mornant.....	9
Article 2.2.3 : Le système de traitement des eaux usées de Montagny.....	9
<b>Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS</b> .....	10
Article 3 : Règles générales d'implantation, de conception, de réalisation et d'exploitation du système d'assainissement.....	10
Article 3.1 : Règles générales applicables au système d'assainissement.....	10
Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte.....	10
Article 3.3 : Règles générales spécifiques aux systèmes de traitement des eaux usées.....	10
Article 4 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement.....	10
Article 4.1 : Concept général.....	10
Article 4.2 : Relation avec les collectivités du système d'assainissement.....	11
Article 4.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte.....	12
Article 4.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées.....	12
Article 4.5 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre.....	13
Article 4.6 : Situations hors conditions normales de fonctionnement.....	13
Article 4.7 : Gestion des déchets du système d'assainissement.....	13
Article 4.8 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	14
Article 4.9 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées.....	14
Article 5 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement.....	14
Article 5.1 : Responsabilités du permissionnaire.....	14
Article 5.2 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte.....	14
Article 5.3 : Autosurveillance du système de traitement de Givors.....	15
Article 5.3.1 : Objectifs de l'autosurveillance par ouvrage.....	15
Article 5.3.2 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système.....	16
Article 5.3.3 : Protocoles de mesures et de surveillance.....	17
Article 5.4 : Autosurveillance des systèmes de traitement des eaux usées de Mornant et Montagny.....	17

Article 6 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement.....	17
Article 7 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices.....	18
Article 7.1 : Autosurveillance des milieux récepteurs.....	18
Article 7.2 : Autoévaluation des performances du système d'assainissement.....	19
Article 8 : Transmissions de données.....	19
Article 8.1 : Transmissions des données d'autosurveillance.....	19
Article 8.2 : Transmissions immédiates.....	20
Article 8.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	20
Article 8.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.....	20
Article 8.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement du système.....	21
Article 9 : Production documentaire.....	21
Article 9.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.....	21
Article 9.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement .....	22
Article 10 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle.....	23
Article 10.1 : Conformité performance d'un système de traitement des eaux usées.....	23
Article 10.2 : Conformité du système de collecte.....	23
Article 10.3 : Conformité de l'agglomération d'assainissement.....	24
Article 10.4 : Conséquence des non-conformités.....	24
Article 10.5 : Contrôles sur site.....	24
Titre III : Prescriptions relatives à l'eau et l'assainissement.....	25
Article 11 : Présentation générale des travaux autorisés.....	25
Article 12 : Travaux sur le système de collecte.....	25
Article 12.1 : Bassins d'orage .....	25
Article 12.2 : Déversoirs d'orage.....	25
Article 12.3 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux.....	26
Article 13 : Travaux sur les systèmes de traitement.....	26
Article 13.1 : Système de traitement de Givors.....	26
Article 13.2 : Systèmes de traitement de Montagny et Mornant.....	26
Article 14 : Prescriptions applicables aux différents travaux.....	26
Article 14.1 : Communications générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté .....	26
Article 14.1.1 : Communication au service de police de l'eau.....	26
Article 14.1.2 : Communication à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).....	27
Article 14.1.3 : Communication à Voies Navigable de France.....	27
Article 14.2 : Communications préalables spécifiques aux travaux sur les systèmes de traitement et le bassin d'orage.....	27
Article 14.3 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.....	27
Article 14.4 : Prescriptions relatives aux phases de chantier.....	27
Article 14.4.1 : Risques de pollution accidentelle.....	28
Article 14.4.2 : Limitation des nuisances et des impacts environnementaux.....	28
Article 14.5 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages.....	28
Article 15 : Prescriptions spécifiques avant la fin du programme de travaux.....	29
Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 16 : Abrogation, Durée de l'autorisation ET renouvellement.....	29
Article 16.1 : Abrogation.....	29

Article 16.2 : Durée de l'autorisation.....	29
Article 16.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	29
Article 17 : Conformité au dossier et modifications.....	29
Article 17.1 : Conformité.....	29
Article 17.2 : Modifications.....	30
Article 18 : Caractère de l'autorisation.....	30
Article 19 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux.....	30
Article 19.1 : Cessation d'activité.....	30
Article 19.2 : Remise en état des lieux.....	30
Article 20 : Sanctions et Autres réglementations.....	31
Article 20.1 : Sanctions.....	31
Article 20.2 : Autres réglementations.....	31
Article 21 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution.....	31
Article 21.1 : Droits des tiers.....	31
Article 21.2 : Délais et voies de recours.....	31
Article 21.3 : Publicité.....	31
Article 21.4 : Exécution.....	32



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-08-01-003

Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B85 du 01  
août 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1

*Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B85 du 01 août 2019 portant autorisation au titre de  
l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le système*

*d'assainissement de l'agglomération de Givors relevant du*

Grand Lyon



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et  
Nature  
Pôle Police de l'Eau et  
Hydroélectricité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SEN\_2019\_08\_01\_B85  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION DE GIVORS RELEVANT DU GRAND LYON**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

- VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code civil, notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1696-93 du 26 octobre 1993 autorisant le rejet d'effluents traités au Rhône sur la commune de Givors ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°99-963 et n°99-6451 portant respectivement déclaration d'utilité publique pour les captages d'eau potable de Brignas et Vourles, et respectivement de « l'Île du Grand Graviers » à Grigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-4586 du 27 novembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n°1696-93 du 26 octobre 1993 portant autorisation de la station d'épuration de Givors ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°6751 du 7 décembre 2010 modifiant et complétant n°2001-4586 du 27 novembre 2001 portant autorisation de la station d'épuration de Givors ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°69-2017-07-27-028 concernant la recherche et la réduction de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station de traitement de Givors ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-10-16-B109 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'autorisation environnementale présenté par le Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) et la métropole du Grand Lyon, enregistré sous le numéro 69-2018-00029 relatif à la régularisation des ouvrages du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station intercommunale de Givors, reçu en date du 20 février 2018 ;
- VU** la demande de compléments en date du 27 février 2018 et le courrier de prolongation de délais pour la transmission des compléments en date du 20 juillet 2018 ;
- VU** les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale présentés par le Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors et la métropole du Grand Lyon en date du 5 octobre 2018 ;
- VU** l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 30 mars 2018 ;
- VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par SNCF réseau en date du 22 mai 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat mixte du Gier Rhodanien en date du 5 juillet 2018 ;
- VU** l'avis émis par Voies Navigables de France en date du 20 décembre 2018 ;
- VU** l'avis émis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 7 février 2019 ;
- VU** les avis tacites, réputés favorables, de l'Agence Régionale de Santé, de la Fédération de Pêche du Rhône, de l'Agence Française de la Biodiversité et du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon ;

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis au permissionnaire le 6 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la métropole du Grand Lyon en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'absence de remarques de la métropole du Grand Lyon sur le projet d'arrêté en date du 19 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de supprimer les rejets des eaux brutes par temps sec et de limiter les rejets par temps de pluie vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré la politique d'harmonisation des redevances des usagers de l'eau menée sur le territoire du Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, la capacité d'investissement du Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors est limitée à 21,5 millions d'euros sur 10 ans selon l'audit financier indépendant réalisé et que la métropole du Grand Lyon s'est engagée sur un montant d'investissement de 6,5 millions d'euros ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte à la directive ERU est estimé à 60 millions d'euros sur 10 ans, ce qui constitue un coût excessif, au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, au regard des ressources financières des maîtres d'ouvrage et des efforts déjà consentis sur l'augmentation du prix de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont programmés sur une durée de 10 ans et que le dossier prend en compte les projections de population à horizon 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaire Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE



## TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La métropole du Grand Lyon, dont le siège est situé 20, rue du Lac 69003 Lyon, représentée par son Président ; dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » ; est autorisée, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté à :

- exploiter les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de Givors, énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- réaliser le programme de travaux, détaillé en annexe 1, visant la mise en conformité du système de collecte.

#### Article 1.2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.	Autorisation

### Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de Givors autorisés par le présent arrêté sont le réseau de collecte, ses ouvrages et rejets associés, sur les communes de Givors et Grigny.

#### Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées après travaux

Après travaux (échéance 2030), le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Givors comporte 138 déversoirs d'orage décrits en annexes 2, dont 33 sous maîtrise d'ouvrage du Grand Lyon.

Les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage du Grand Lyon, situés sur un tronçon destinés à collecter à échéance 2030 une charge brute de pollution organique supérieure à 120kg/j de DBO5, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Identification du déversoir d'orage (DO)	Coordonnées du point de rejet		Milieu récepteur	Charge amont à l'échéance 2030 en kg/j de DBO5
	X	Y		
Givors- Dolbens/Roland (DO479)	838111	6501815	Garon	[120 – 600] kg/j
Givors – Farge (DO475)	838760	6500488	Rhône	[120 – 600] kg/j
Givors – Ligonnet (DO472)	838476	6500488	Rhône	[120 – 600] kg/j

Givors – Carnot (DO491)	838150	6500134	Gier	[120 – 600] kg/j
Givors – Longarini (DO492)	838573	64997330	Rhône	[120 – 600] kg/j
Grigny – Préssensé (DO435)	838343	6501737	Garon	[120 – 600] kg/j
Grigny – PR Berthelot (DO447)	838379	6500976	Garon	[120 – 600] kg/j
Grigny – amont PR Berthelot (DO454)	838370	6500998	Garon	[120 – 600] kg/j
Grigny – amont PR Sablons (DO448)	839922	6502111	Rhône	[120 – 600] kg/j

Un plan schématique du réseau de collecte est présentée à titre indicatif en annexe 2.1, ainsi qu'un synoptique des ouvrages du système de collecte en annexe 2.2 et un tableau de synthèse des déversoirs d'orage du système de collecte, en état actuel et en état futur en annexe 2.3.

En situation intermédiaire, la liste des déversoirs d'orage située sur un tronçon destiné à collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/ j de DBO5 est identique.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

### **Article 3 : Règles générales d'implantation, de conception, de réalisation et d'exploitation du système d'assainissement**

#### **Article 3.1 : Règles générales applicables au système d'assainissement**

Le système d'assainissement est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Les canalisations de rejet ne présentent pas de gêne pour la navigation.

#### **Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte**

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

### **Article 4 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement**

#### **Article 4.1 : Concept général**

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse

être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, le système de collecte est notamment :

- exploité de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 4.7.

À cet effet, le permissionnaire tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### **Article 4.2 : Relation avec les collectivités du système d'assainissement**

Afin de garantir une collecte et un traitement efficace des effluents de l'agglomération d'assainissement, pour tout raccordement d'une collectivité au système d'assainissement, le bénéficiaire concerné passe avec le maître d'ouvrages de la station de traitement des eaux usées une convention de raccordement qui fixe notamment :

- les flux hydrauliques et polluants acceptés sur le système d'assainissement ;
- les obligations en termes de communication entre les différents acteurs pour :
  - les données d'autosurveillance et de surveillances des rejets non domestiques,
  - les éléments nécessaires à la bonne gestion du système et à la rédaction du bilan annuel, la diffusion des alertes des incidents, accidents, pollutions ou des maintenances préventives programmées ;
- le circuit :
  - de validation des autorisations des rejets non domestiques,
  - de transmission, au service police de l'eau, des documents communs ;
- les responsabilités et répercussions financières de chacun en cas de non-conformité du système aux exigences de la réglementation ;

Ces conventions actent les différentes communications et échanges nécessaires entre les différents acteurs des différents systèmes pour permettre à chaque collectivité dans le cadre de la gestion de ses ouvrages notamment :

- la prise en compte :

- des effets cumulés des ouvrages constituant les systèmes d'assainissement sur le milieu récepteur,
- du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières,
- des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme,
- du risque de contamination des zones à usages sensibles définies au point 31 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la limitation des pollutions résultant des situations inhabituelles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu par le présent arrêté ainsi que sa communication au service police de l'eau.

#### **Article 4.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au permissionnaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service en charge du contrôle des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 4.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées**

Hors période de maintenance programmée réalisée conformément à l'article 4.7 du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles aucun rejet par temps sec n'est réalisé via les ouvrages du système de collecte.

Hors situation de fortes pluies, le système de collecte ne provoque pas de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire.

Les effluents éventuellement rejetés au niveau des ouvrages du système de collecte ne contiennent pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur.

#### **Article 4.5 : Situations hors conditions normales de fonctionnement**

Les situations suivantes sont considérées comme hors conditions normales de fonctionnement :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 4.7 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **Article 4.6 : Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le concessionnaire, en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrages du système, met en place et tient à jour au plus tard le 1er janvier 2021 le diagnostic permanent du système d'assainissement. L'ensemble des informations recueillies sont transmises au maître d'ouvrage de la station de traitement de Givors.

#### **Article 4.7 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le concessionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe 7 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement**

##### **Article 5.1 : Responsabilités du concessionnaire**

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le concessionnaire met en place une surveillance du système de collecte en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

##### **Article 5.2 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte**

Les trop-pleins équipant un réseau de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

La liste des déversoirs d'orage avec la charge collectée, actuelle et future, ainsi que l'échéance de suppression lorsqu'elle est prévue est présentée en annexe 2.3.

Par ailleurs, une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées de l'agglomération est réalisée. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les canalisations situées en périmètre de protection de captage font l'objet du contrôle périodique notamment de leur étanchéité prévu par l'arrêté de déclaration d'utilité publique associée.

#### **Article 6 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement**

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont à minima, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, et le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.181-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices**

Le permissionnaire réalise annuellement une auto-évaluation des performances du système de collecte portant sur la non dégradation des milieux récepteurs, la non atteinte aux intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et la conformité du système à la réglementation nationale et au présent arrêté, sur la base :

- du recensement des événements et plaintes liées au fonctionnement du système (mortalité piscicole, pollution visuelle, interdiction de baignade, pollutions d'origine urbaines de nappes phréatiques...). Des documents visuels peuvent également être transmis (photographies des cours d'eaux après déversement permettant de constater la présence ou l'absence de déchets grossiers dans le milieu ...).
- de la vérification :
  - de l'état des masses d'eau réceptrices des rejets (données issues du SDAGE et du programme de suivi du milieu réalisé par le maître d'ouvrage de la station de traitement de Givors),
  - des paramètres déclassant des masses d'eau (données issues du SDAGE),

- de la présence de ces paramètres dans les rejets du système de collecte (données issues de l'autosurveillance et de la surveillance des raccordements non domestiques),
- de la capacité de dilution des milieux récepteurs au regard de l'exposition aux rejets de déversoirs d'orage (en nombre d'ouvrages de rejet et/ou en fréquence de déversement).
- du calcul :
  - des volumes et charges (en équivalent habitant) déversés par temps sec par le système de collecte,
  - des déversements par temps de pluie au regard du critère de conformité défini.

Au regard de ces différentes données, l'autoévaluation conclut sur la conformité du système et de l'impact de son fonctionnement sur les milieux et leurs usages.

Si une dégradation potentielle du milieu est identifiée ou si le système de collecte est non conforme, un plan d'actions est élaboré.

Ces informations sont transmises au maître d'ouvrage de la station de traitement de Givors pour présentation de l'impact global du système de collecte dans le bilan annuel.

## **Article 8 : Transmissions de données**

### **Article 8.1 : Transmissions des données d'autosurveillance**

Le concessionnaire ou ses délégataires transmet(tent) les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au maître d'ouvrage de la station de traitement de Givors, qui compile l'ensemble des données d'autosurveillance pour transmission au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont notamment mentionnées les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectuées ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques quotidiennes ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence ;

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

### **Article 8.2 : Transmissions immédiates**

#### **Article 8.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté**

En cas de non conformité constatée (rejets de temps sec, dégradation du milieu, etc.), l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des non-conformités, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses

d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

**Article 8.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval**

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le permissionnaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le permissionnaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 en cas d'incident et les protocoles de transmission de ces informations sont identifiés dans le manuel d'autosurveillance.

En cas d'usage sensible identifié, un protocole d'alerte est élaboré en collaboration avec les responsables concernés, l'agence régionale de santé et le service de police de l'eau. Il prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

**Article 8.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement du système**

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

**Article 9 : Production documentaire**

**Article 9.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, validé par l'agence de l'eau puis par le service de police de l'eau.

Il est rédigé en collaboration par l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement concerné en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrice des rejets. Chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Givors assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.



Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la fréquence et la nature des analyses sur les apports extérieurs ;
- les modalités d'estimation des flux déversés par les ouvrages de rejets du système de collecte ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est régulièrement mis à jour, notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

#### **Article 9.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Le permissionnaire rédige, en collaboration avec les maîtres d'ouvrages du système d'assainissement concernés, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (système de collecte). Il transmet l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un bilan annuel global sur l'ensemble du système d'assainissement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Givors, dans un délai suffisant pour que le bilan annuel soit transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;

- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...);
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser;
- Un bilan des alertes effectuées par le permissionnaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- Les mises à jour du manuel d'autosurveillance ;
- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les DUP associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage.

## **Article 10 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle**

### **Article 10.1 : Conformité du système de collecte**

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le permissionnaire et les autres maîtres d'ouvrage de ce système ont mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté, notamment celles prescrites à l'article 5.2.

Le système de collecte pourra être jugé conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2000 équivalents habitant.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la réglementation nationale par temps de pluie, le

système est jugé conforme dès lors que, hors période de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes collectés par l'agglomération d'assainissement. Cette conformité est appréciée sur la base de 5 années de mesures.

À défaut il est jugé en cours de mise en conformité dès lors que les échéances du programme de travaux présentées en annexe 1 du présent arrêté sont respectées.

Le système est jugé non conforme dans les autres cas.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale,
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur,
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

Durant la période de travaux, le dernier critère de conformité locale du système de collecte est remplacé par le contrôle du respect des échéances du programme de travaux autorisé par le présent arrêté et présenté en annexe 1.

### **Article 10.2 : Conséquence des non-conformités**

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le permissionnaire fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

### **Article 10.3 : Contrôles sur site**

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS EN PHASE TRAVAUX**

### **Article 11 : Présentation générale des travaux autorisés**

Le programme de travaux du système d'assainissement et les échéances associées sont présentés en annexe 1.

## **Article 12 : Travaux sur le système de collecte**

### **Article 12.1 : Déversoirs d'orage**

Les modifications et suppression de déversoirs d'orage sont présentés en annexe 2.3.

### **Article 12.2 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux**

Les travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales et la création d'éventuels exutoires pluviaux font l'objet de procédure loi sur l'eau spécifique et ne sont pas autorisés dans le présent arrêté.

## **Article 13 : Prescriptions applicables aux différents travaux**

### **Article 13.1 : Communications préalables générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté**

#### **Article 13.1.1 : Communication au service de police de l'eau**

Le permissionnaire informe 15 jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases, ce délai est porté à 1 mois, et la procédure appliquée est celle décrite à l'article 4.7 du présent arrêté.

Cette information est accompagnée d'une note présentant :

- le projet définitif (principe, plan de positionnement, plan des ouvrages) ;
- les modalités d'autosurveillance des ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées ;
- en cas d'ouvrages abandonnés, les modalités de suppression (lame déversante, canalisation de rejet, ouvrage de déversement) et de remise en état du site ;
- en cas de rejet d'eau d'exhaure lors de la phase travaux, l'identification du point de rejet au milieu naturel, l'estimation de la qualité du rejet et le dimensionnement du système de décantation retenue ;
- le cas échéant, le programme de suivi de la qualité du rejet.

Un modèle de fiche d'information est présentée en annexe.

#### **Article 13.1.2 : Communication à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**

Pour l'ensemble des travaux prévus sur le domaine concédé CNR, le permissionnaire prend contact, avant leur réalisation, avec la CNR pour la transmission de l'ensemble des informations nécessaires. Un état des lieux contradictoire est réalisé avant travaux. A cette occasion, une autorisation d'accès, cadrant les conditions d'occupation du domaine concédé et d'accès aux ouvrages CNR pendant la phase travaux, est délivrée au permissionnaire. Le cas échéant, un titre d'occupation est établi ou mis à jour pour l'ensemble des ouvrages situés sur le domaine concédé.

#### **Article 13.1.3 : Communication à Voies Navigable de France**

Si des impacts potentiels pour la navigation sur le Rhône sont identifiés avant la réalisation des travaux, Voies Navigables de France est prévenu afin d'avertir les usagers.

### **Article 13.2 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.**

La communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages et les travaux autorisés par le présent arrêté comprend à minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 181-3 ainsi que sur la zone natura 2000 la plus pertinente ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 4 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

### **Article 13.3 : Prescriptions relatives aux phases de chantier**

La continuité de la collecte et du traitement est assurée pendant toute la phase de chantier. Les moyens adaptés sont mis en œuvre pendant les travaux afin de garantir et préserver la qualité du milieu naturel.

#### **Article 13.3.1 : Risques de pollution accidentelle**

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum. Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit. Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Un plan de prévention des risques de pollution est défini et mis en œuvre pendant les chantiers. Il précise notamment les entreprises intervenantes, l'organisation et les actions mises en place en cas de pollution. Ce plan est transmis au service de police de l'eau et à la CNR.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 13.3.2 : Limitation des nuisances et des impacts environnementaux**

Pour les chantiers à proximité des secteurs sensibles identifiés dans l'étude d'impact (notamment le site du poste de refoulement de Colombier à Montagny), les travaux sont réalisés hors période de nidification des oiseaux, soit entre début août et fin octobre. Avant tout démarrage des travaux, un écologue est dépêché afin de baliser et mettre en défend les zones de chantier qui pourraient représenter un risque pour la petite faune terrestre. Il localise les espèces à enjeux et leur déplacement sur le linéaire du chantier. Le cas échéant, il définit localement des modalités de gestion adaptée du chantier.

Les eaux de ruissellement sont récupérées et traitées. Des fossés provisoires ou des merlons équipés de bottes de pailles sont réalisés pour canaliser les eaux de ruissellement de chantier à proximité des cours d'eau sensibles. En cas d'impossibilité, un bassin de rétention et de décantation étanche est créé.

Lors d'intervention dans le lit d'un cours d'eau, les travaux ont lieu en période de basses eaux, hors

périodes de pluie et hors période de frai piscicole, soit entre novembre et mars. Avant le début de l'opération, des bottes de pailles lestées sont mises en place dans le cours d'eau afin de confiner des particules fines et permettre leur infiltration, sans entraver l'écoulement du cours d'eau.

En cas de pompage de fonds de fouille nécessaire, les travaux sont réalisés en période d'étiage et de nappe basse. Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau d'assainissement, après autorisation du permissionnaire ou de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de Givors.

Les zones de travaux évitent les zones humides identifiées.

En zones anthropisées, les travaux se déroulent en journée pour limiter les nuisances sonores et réduire les risques de dérangement des espèces nocturnes.

#### **Article 13.4 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages**

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Si le permissionnaire en dispose cette transmission est réalisée sous format informatisé (SIG).

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le permissionnaire sur le site de la station de traitement de Givors.

#### **Article 14 : Prescriptions spécifiques avant la fin du programme de travaux**

Si le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie n'est pas respecté au moins 2 ans avant la fin de l'échéancier du programme de travaux, le permissionnaire participe à l'élaboration d'un plan d'actions, avec le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, permettant le retour à la conformité du système de collecte.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation ET renouvellement**

##### **Article 15.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

## **Article 15.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

## **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

### **Article 16.1 : Conformité**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2018-00029, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **Article 16.2 : Modifications**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

## **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 18 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux**

### **Article 18.1 : Cessation d'activité**

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

## **Article 18.2 : Remise en état des lieux**

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## **Article 19 : Sanctions et Autres réglementations**

### **Article 19.1 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 19.2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 20 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution**

### **Article 20.1 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **Article 20.3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Givors et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Givors pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.



L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône et de l'Ain;
- à l'agence de l'eau ;
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- au conseil départemental (SATESE) ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

#### **Article 20.4 : Exécution**

Le préfet du Rhône ;

Le président du la métropole de Lyon ;

Les maires des communes de Givors et Grigny ;

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône ;

La direction départementale des territoires du Rhône ;

La direction générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au maire de Givors pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à

, le **01 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**

## Table des matières

Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1 : Objet de l'autorisation.....	4
Article 1.2 : Nomenclature.....	4
Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés.....	4
Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées après travaux.....	4
Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS.....	5
Article 3 : Règles générales d'implantation, de conception, de réalisation et d'exploitation du système d'assainissement.....	5
Article 3.1 : Règles générales applicables au système d'assainissement.....	5
Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte.....	5
Article 4 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement.....	5
Article 4.1 : Concept général.....	5
Article 4.2 : Relation avec les collectivités du système d'assainissement.....	6
Article 4.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte	7
Article 4.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées.....	7
Article 4.5 : Situations hors conditions normales de fonctionnement.....	8
Article 4.6 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	8
Article 4.7 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées.....	8
Article 5 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement.....	8
Article 5.1 : Responsabilités du permissionnaire.....	8
Article 5.2 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte.....	8
Article 6 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement.....	9
Article 7 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices.....	9
Article 8 : Transmissions de données.....	10
Article 8.1 : Transmissions des données d'autosurveillance.....	10
Article 8.2 : Transmissions immédiates.....	10
Article 8.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	10
Article 8.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.....	11
Article 8.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement du système.....	11
Article 9 : Production documentaire.....	11
Article 9.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.....	11
Article 9.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement .....	12
Article 10 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle.....	13
Article 10.1 : Conformité du système de collecte.....	13
Article 10.2 : Conséquence des non-conformités.....	14
Article 10.3 : Contrôles sur site.....	14
Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS EN PHASE TRAVAUX.....	14
Article 11 : Présentation générale des travaux autorisés.....	14
Article 12 : Travaux sur le système de collecte.....	15
Article 12.1 : Déversoirs d'orage.....	15
Article 12.2 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux.....	15

Article 13 : Prescriptions applicables aux différents travaux.....	15
Article 13.1 : Communications préalables générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté.....	15
Article 13.1.1 : Communication au service de police de l'eau.....	15
Article 13.1.2 : Communication à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).....	15
Article 13.1.3 : Communication à Voies Navigable de France.....	15
Article 13.2 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.....	16
Article 13.3 : Prescriptions relatives aux phases de chantier.....	16
Article 13.3.1 : Risques de pollution accidentelle.....	16
Article 13.3.2 : Limitation des nuisances et des impacts environnementaux.....	16
Article 13.4 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages.....	17
Article 14 : Prescriptions spécifiques avant la fin du programme de travaux.....	17
<b>Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>17</b>
Article 15 : Durée de l'autorisation ET renouvellement.....	17
Article 15.1 : Durée de l'autorisation.....	17
Article 15.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	18
Article 16 : Conformité au dossier et modifications.....	18
Article 16.1 : Conformité.....	18
Article 16.2 : Modifications.....	18
Article 17 : Caractère de l'autorisation.....	18
Article 18 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux.....	18
Article 18.1 : Cessation d'activité.....	18
Article 18.2 : Remise en état des lieux.....	19
Article 19 : Sanctions et Autres réglementations.....	19
Article 19.1 : Sanctions.....	19
Article 19.2 : Autres réglementations.....	19
Article 20 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution.....	19
Article 20.1 : Droits des tiers.....	19
Article 20.2 : Délais et voies de recours.....	19
Article 20.3 : Publicité.....	19
Article 20.4 : Exécution.....	20

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-31-005

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du  
syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier



PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°  
2019**

**du 31 juillet**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du  
Gier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 et n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Saint Chamond sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 23 janvier 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Saint-Chamond au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier et la mention dans les statuts des conditions de sortie du syndicat d'une commune membre ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Foy les Lyon dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### **ARRETE :**

**ARTICLE I** – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléans, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Chamont (département de la Loire), Saint-Laurent d'Agny, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest et Taluyers.

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de

la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019  
2019

Signé le préfet du Rhône  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES

Fait à Saint-Etienne, le 25 juillet

Signé le préfet de la Loire  
Pour le préfet  
Le Secrétaire général  
Thomas MICHAUD



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-30-005

Arrêté portant délégation de signature - ANRU

ARRETE N°

portant délégation de signature

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision du 19 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône, en tant que délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Rhône ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 février 2017 portant nomination de M. Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône ;

VU la décision de nomination de Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur départemental des territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain,

VU la décision de nomination de Mme Gladys SAMSO, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de M. Pierre-Yves DUFFAIT, Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM,

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Rhône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o les engagements juridiques (DAS)
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
- - o les engagements juridiques (DAS)
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, délégation est donnée à M. Guillaume FURRI, à Mme Christine GUINARD, à M. Laurent VERE, à Mme Gladys SAMSO et à M. Pierre-Yves DUFFAIT aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 69-2019-07-16-004 du 16 juillet 2019.

**Article 4**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à LYON, le 30 juillet 2019

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'ANRU

Signé : La préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

Émmanuelle DUBÉE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-26-010

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

69-02-047

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-02-047*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-26  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 25 juin 2019, complété le 19 juillet 2019, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG MARBRERIE MARTIN », situé 21 rue de Thizy, 69170 Tarare ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » dont le nom commercial est « PFG MARBRERIE MARTIN », situé 21 rue de Thizy, 69170 Tarare et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.02.047, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-26-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
69-202

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-202*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-26-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 11 juin 2019, complété le 19 juillet 2019, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 178 avenue Berthelot, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 178 avenue Berthelot, 69007 Lyon et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.202, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-26-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
69-203

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-203*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-26  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 11 juin 2019, complété le 19 juillet 2019, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 99 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 99 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 Lyon et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.203, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-26-009

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
69-249

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 69-249*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-26  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 05 avril 2019, complété le 19 juillet 2019, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 56 avenue Jean Mermoz, 69008 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 56 avenue Jean Mermoz, 69008 Lyon et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.249, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-08-01-001

Arrêté relatif à la détermination des communes rurales -  
Année 2019 -  
Département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des Finances et  
des Associations

Affaire suivie par : Florence JACQUET  
Tél. : 04 72 61 61 21  
Courriel : florence.jacquet@rhone.gouv.fr

**A R R E T E** du 1er août 2019

**relatif à la détermination des communes rurales**

**Année 2019**

**DEPARTEMENT DU RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Préfet du Rhône**

**Officier de la légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

**VU** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des critères de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée conformément à l'annexe ci jointe.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »*

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Code INSEE	Nom commune
69001	AFFOUX
69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69008	ANCY
69012	ARDILLATS
69014	AVEIZE
69016	AZOLETTE
69017	BAGNOLS
69018	BEAUJEU
69020	BELMONT-D'AZERGUES
69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69023	BLACE
69026	BREUIL
69030	BRULLIOLES
69031	BRUSSIEU
69035	CENVES
69036	CERCIE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	CHAMELET
69042	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69050	CHATILLON
69051	CHAUSSAN
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69055	CHERES
69057	CHEVINAY
69058	CHIROUBLES
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNYP
69062	COISE
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69066	COURS
69067	COURZIEU
69070	CUBLIZE
69074	DENICE
69075	DIEME
69077	DRACE
69078	DUERNE
69080	ECHALAS
69082	EMERINGES
69083	EVEUX
69084	FLEURIE
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	FRONTENAS
69093	GRANDRIS
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	HAIES

69098	HALLES
69099	HAUTE-RIVOIRE
69102	JOUX
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS
69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE
69109	LANTIGNIE
69110	LARAJASSE
69111	LEGNY
69113	LETRA
69119	LONGES
69120	LONGESSAIGNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69125	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	MARCY
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE
69132	MEYS
69134	MOIRE
69135	DEUX-GROSNES
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69138	MONTROMANT
69139	MONTROTTIER
69145	ODENAS
69151	PERREON
69154	POLLIONNAY
69155	POMEYS
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69166	RIVERIE
69167	RIVOLET
69169	RONNO
69170	RONTALON
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	SARCEY
69174	SAUVAGES
69178	SOUZY
69179	BEAUVALLON
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	SAINT-APPOLINAIRE
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69184	SAINTE-CATHERINE
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69189	SAINTE-COLOMBE
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX



69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	SAINT-FORGEUX
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
69215	SAINT-JULIEN
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
69217	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	SAINT-LAGER
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
69228	CHABANIÈRE
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69230	SAINTE-PAULE
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	SAINT-VERAND
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69242	TAPONAS
69245	TERNAND
69246	THEIZE
69252	TREVES
69253	TUPIN-ET-SEMONS
69254	VALSONNE
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69263	VILLECHENEVE
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX
69267	VILLIE-MORGON
69269	YZERON
69280	JONS
69281	MARENNES
69285	PUSIGNAN
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69295	SIMANDRES
69298	TOUSSIEU
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU

Code INSEE	Nom commune
69071	CURIS-AU-MONT-D'OR
69085	FLEURIEU-SUR-SAONE
69153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
69168	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-07-30-007

Arrêté n° 2019-10-0191 portant abrogation d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société  
AMBULANCE Olivier GEOFFRAY à 69820 FLEURIE

**Arrêté n° 2019-10-0191**

**Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2019-10-0101 portant modification pour effectuer des transports sanitaires délivré le 12 juin 2019 à la société AMBULANCE GEOFFRAY ;

**Considérant** l'attestation établie sous seing privé le 19 juillet 2019, entre la société AMBULANCE Olivier GEOFFRAY et la société JUGNET - AMBULANCE DE BEAUJEU sise place de la Gare à 69430 BEAUJEU, relative à la vente de l'autorisation de catégorie C sans véhicule associé, en raison du caractère vétuste de ce dernier, conformément à la mention portée sur le certificat d'immatriculation de l'ambulance n° CM-191-SG et au certificat de cession établi le 18/07/2019 au profit du Garage F. COTILLON sis 187 rue du Beaujolais à 69820 FLEURIE,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCE GEOFFRAY - Monsieur Olivier GEOFFRAY  
Rue des Vendanges 69820 FLEURIE**

**N° d'agrément : 69-177**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 juillet 2019

Par délégation

Le responsable de l'offre de soins

Fabrice ROBELET

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

